

ARRET RENDU PAR LA COUR DE CASSATION
AFFAIRE OPPOSANT ALEXANDRE PAUL ET CONSORTS AU MINISTERE
PUBLIC REPRESENTÉ PAR LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORT-AU-PRINCE.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION DE LA
REPUBLIQUE

La Cour de Cassation, deuxième section, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi du sieur Alexandre Paul, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 200-33-253, ayant pour avocats Mes. François E. Nérette, Emmanuel Clersaint et Emmanuel Nérette du Barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux Nos. 003-020-040-3, 295790, 47403, 001-112-852-8 ; 074785, B-9158, avec élection de domicile en leur cabinet sis à Port-au-Prince, Rue de la Réunion No. 36 ;

Contre un arrêt-ordonnance rendu le 20 juillet 2000 entre lui et le Ministère Public représenté par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince ;

Oui à l'audience publique du jeudi douze juillet deux mille un, le pourvoyant n'étant pas représenté à la barre, Monsieur le Substitut Emmanuel Dutreuil en la lecture de son réquisitoire;

Vu la déclaration de pourvoi, l'arrêt querellé, un mandat spécial donné par Alexandre Paul à Mes. François E. Nérette, Emmanuel Clersaint, et Emmanuel Nérette du Barreau de Port-au-Prince, la requête du pourvoyant, les différentes pièces constituant le dossier, le susdit réquisitoire du Ministère Public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de loi.

ATTENDU QUE sur un réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du 24 janvier 1997, suite à une lettre-plainte datée du 17 avril 1986 du Directeur Général de l'Administration Générale des Impôts, le Juge d'Instruction près ce Tribunal rendit le 13 décembre 1999 une ordonnance renvoyant les nommés Jean Claude Duvalier, Frantz Merceron, Michèle B. Duvalier, Alexandre Paul, Auguste Douyon, Jean Robert Estimé, Albert Pierre Georges Derenoncourt, Jean Marie Chanoine, Jean Sambour, Marie Denise Duvalier, Nicole Duvalier, Simone Duvalier, Antoine Philidor devant le Tribunal Criminel sans assistance du jury pour être jugés les dix premiers sous l'inculpation de concussion et les quatre derniers pour complicité de concussion ;

ATTENDU QUE sur l'appel interjeté par Alexandre Paul de la susdite ordonnance, la Cour d'Appel de Port-au-Prince, par arrêt rendu le 20 juillet 2000 a confirmé toute sa forme et teneur l'ordonnance de renvoi.

ATTENDU QUE dans la forme et le délai et le délai prescrit par la loi le sieur Alexandre Paul s'est pourvu en Cassation contre ledit arrêt ;

ATTENDU QUE pour le faire casser le pourvoyant a proposé cinq moyens pris le

premier de violation des articles 59, 60, 60-2, 200-1, 200-4 de la Constitution de 1987, de l'article 38 du décret du 4 novembre 1983, le deuxième de violation des articles 50,51 du CIC, de nullité de l'arrêt-ordonnance de la Cour d'appel de Port-au-Prince du 20 juillet 2000 ; le troisième de violation de l'article 282 du CPC ; de dispositif contraire au motif ; le quatrième de violation de l'article 466 du CIC ; de fausse interprétation et de fausse application de l'article 135 du Code Pénal ; le Cinquième de dénaturation des faits de la cause, de violation de l'article 122 du CIC d'excès de pouvoir ;

Sur le premier moyen.-

ATTENDU QUE, le pourvoyant a fait observer dans son premier moyen que, préalablement à la mise en mouvement de l'action publique, c'est la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif qui devait être saisi aux fins de contrôle et de constat de la concussion qui lui est reprochée aux termes des articles 200, 200-1, 200-4 de la Constitution de 1987 et de l'article 38 du décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

ATTENDU QUE, suivant le décret du 4 novembre 1983 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, cette institution doit être préalablement saisie de tous les cas faux, concussions, détournements, prévarications et malversations commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction ; qu'aux termes de l'article 38 dudit décret la cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ; alors constatera ces cas, prononcera un arrêt de débet et rapport en sera fait au pouvoir Législatif ou au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement pour la poursuite des auteurs par devant la Juridiction compétente ;

ATTENDU QUE, dans ce cas le but du Législateur c'est de permettre au Magistrat instructeur de relever les indices suffisantes ou non ;

ATTENDU QU'il se constate que ces formalités irritantes prescrites par l'article 38 sus-visé n'ont pas été remplies ; que la saisine du cabinet d'instruction était irrégulière ; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et que l'arrêt-ordonnance querellée sera cassée ;

Et statuant à nouveau en vertu de l'article 178-1 de la Constitution.

ATTENDU QUE la cour, faisant ordonnance nouvelle et par les mêmes motifs de la mise en liberté du pourvoyant ;

Par ces motifs, la Cour, le Ministère Public entendu en ses conclusions en partie conformes, casse et annule l'arrêt-ordonnance du 20 juillet 2000 rendu entre les parties par la cour d'Appel de Port-au-Prince confirmant l'ordonnance rendue par le Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince le 13 décembre 1999. Et faisant ordonnance nouvelle renvoie la partie plaignante à faire ce que de droit, ordonne la mise en liberté immédiate de Me Alexandre Paul s'il n'est retenu pour autre cause ; ce, sans peine ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé par NOUS, Edouard Jean Raymond, Vice-président, Raoul Lyncée, Louis Alix Germain, Charles Danastor, Djacaman Charles, Juges, en audience publique du mardi 24 juillet deux mille un, en présence de Me Antoine Norgaisse, Substitut Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance de André Bignon, Greffier du siège ;

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; aux officiers du Ministère Public près les tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des Juges et Greffier.

Ainsi signé : Edouard Jean Raymond, Raoul Lyncée, Louis Alix Germain, Charles Danastor, Djacaman Charles, André Bignon.